



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations Classées

ARRETE PREFECTORAL

n°2006-46-1, daté du **15 février 2006**, portant,
au titre du Titre Ier du livre V du Code de l'Environnement,
prescriptions complémentaires à la société
PEC-RHIN à Ottmarsheim

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 512-7,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'article L 515-15 du Code de l'environnement sur les Plans de Préventions des risques technologiques (PPRT),
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques, notamment son article 5,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

- VU** la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relatifs aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits SEVESO, visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- VU** la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2142 du 24 juillet 2000 autorisant la société PEC RHIN à exploiter une installation de compression réfrigération d'ammoniac ainsi que la poursuite de l'exploitation des installations du site telles qu'elles résultent des différentes demandes d'autorisation et déclaration antérieures ,
- VU** l'étude des dangers du site en date du 23 décembre 2002,
- VU** le rapport du 16 janvier 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que la société PEC RHIN exploite des installations visées par l'article L. 515-8 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) doit être établi autour de ces installations avant le 30 juillet 2008,

CONSIDERANT que, par circulaire en date du 26 avril 2005, le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable a classé le PPRT de cette entreprise en priorité 2,

CONSIDERANT que l'étude des dangers de cette société doit être complétée pour donner, dans les formes prévues par les textes susvisés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations,

APRÈS consultation de l'exploitant , par courrier préfectoral daté du 20 janvier 2006, sur le projet d'arrêté préfectoral,

APRES transmission à l'exploitant, à l'issue du C.D.H. du 02 février 2006, pour observations éventuelle, par courrier daté du 06 février 2006, d'un projet d'arrêté, auquel le pétitionnaire a répondu dans un courrier daté du 10 février 2006,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques, la société PEC RHIN, implantée à Ottmarsheim (Haut-Rhin), est tenue, **avant le 15 septembre 2006**, de compléter son étude des dangers afin qu'elle contienne :

- ✓ la liste des accidents susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur avec estimation de l'intensité de leurs effets,
- ✓ le détail des scénarii susceptibles de provoquer chacun de ces accidents, l'estimation de leur probabilité, les barrières de prévention et de protection existantes, et l'estimation de leur cinétique et de leur gravité.

L'exploitant précisera les accidents pouvant être écartés pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques au vu de leur faible probabilité d'occurrence ou en raison de la mise en place de barrières de prévention ou protection fiables, selon la méthode proposée à l'annexe 2 de la circulaire du 3 octobre susvisée.

L'exploitant exposera les méthodes mises en œuvre pour procéder aux évaluations ci-dessus. Le complément d'étude devra être conforme aux arrêtés du 10 mai 2000 modifié et du 29 septembre 2005 susvisés.

Article 2

L'ensemble de ces éléments sera adressé au préfet du département du Haut-Rhin ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Article 3

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 4

A défaut pour l'exploitant d'appliquer les prescriptions précitées, il pourra être fait application des procédures administratives et pénales prévues par l'article L514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement susvisé.

Article 5

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie d'Ottmarsheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie d'Ottmarsheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, les inspecteurs de la direction régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le maire d'Ottmarsheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie notifiée à l'exploitant de la société Pec-Rhin à Ottmarsheim.

Fait à Colmar, le 15 février 2006
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général par intérim

Signé

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.
--